



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté n°2012-^{238-DFAL}..... arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation de Mayotte

Le préfet de Mayotte

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R.566-4, R.566-5, relatifs à l'identification des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, et l'article R.213-16 relatif au délégué de bassin,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 06.11.2012 relatif aux territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement,

VU le décret du 22 juillet 2011, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité de bassin en date du 30 octobre 2012,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Arrête

Article 1 -

Le territoire à risque inondation, tel que défini dans le cadre de la directive inondation, pour le bassin de Mayotte concerne l'ensemble du littoral de l'île en portant une attention particulière sur les zones dont l'activité économique est primordiale (Koungou, Mamoudzou et Petite Terre).

La liste des communes concernées par ce territoire à risque inondation est fixée en annexe.

Article 2 -

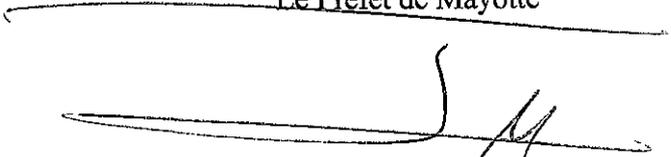
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Article 3 -

Le préfet de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dzaoudzi, le 22 NOV. 2012

Le Préfet de Mayotte


THOMAS DEGOS

Annexe

Territoire dans lequel il existe un risque important d'inondation du bassin de Mayotte tel que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
MAYOTTE	non	<ul style="list-style-type: none">- ACOUA- BANDRABOUA- BANDRELE- BOUENI- CHICONI- CHIRONGUI- DEMBENI- DZAOUDZI-LABATTOIR- KANI-KELI- KOUNGOU- MAMOUDZOU- MTSANGAMOUJI- MTZAMBORO- OUANGANI- PAMANDZI- SADA- TSINGONI